

RÈGLEMENT (CEE) N° 3373/87 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1987

relatif à la livraison de froment tendre et de farine de froment tendre au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽²⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 15 avril 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 3 560 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽³⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de froment tendre et de farine de froment tendre au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1 (rectificatif : JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 54).

⁽²⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Action n° 964/87** (*).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : PAM, via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (téléc : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (‡) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Kenya.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (‡) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 1 642 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (¶) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. a)] :
— inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• ACTION No 964/87 / KENYA 02589 01 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / MOMBASA •.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15 au 31 décembre 1987.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 24 décembre 1987, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 8 décembre 1987, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 31 janvier 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (¶) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (¶) : restitution applicable le 24 novembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3292/87 (JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 89).

ANNEXE II

1. **Action n° 889/87** (*).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, via delle Terme di Caracalla, I-00100 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (‡) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : PDR Yemen.
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (‡) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 6).
Caractéristiques spécifiques :
— indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 1 400 tonnes (1 918 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** (‡) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 2. a)] :
— inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
• ACTION No 889/87 / PDR YEMEN 0258001 / WHEAT FLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ADEN .
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 1^{er} au 31 janvier 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 1^{er} décembre 1987, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 15 décembre 1987, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 15 janvier au 15 février 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (‡) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (¶) : restitution applicable le 24 novembre 1987, fixée par le règlement (CEE) n° 3292/87 (JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 89).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat d'origine,
 - certificat phytosanitaire.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont fixées de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1.8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-